COMM. DG

**COUR DE CASSATION**

Audience publique du **18 mars 2014**

Irrecevabilité

M. ESPEL, président

Arrêt n° 292 F-P+B

Pourvoi n° G 12-26.390

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Houssen Badat, domicilié 41 rue Sainte Marie, 97400 Saint-Denis, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCI Mutimm,

contre l'arrêt rendu le 21 mai 2012 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre commerciale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la mutuelle Réunisolidarité, dont le siège est 47 rue Luc Lorion, 97410 Saint-Pierre,

2°/ à M. Michel Robert, domicilié 4 cours Raphaël Binet Le Magister, 35065 Rennes, pris en qualité d'administrateur provisoire de la société Mutimm,

3°/ à la société Caviglioli-Baron-Fourquie, société civile professionnelle, dont le siège est 107 rue Hubert Delisle, 97410 Saint-Pierre, prise en qualité de mandataire ad hoc de la SCI Mutimm,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 février 2014, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Texier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Canivet-Beuzit, conseiller doyen, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Texier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Monod, Colin et Stoclet, avocat de MM. Badat et Robert, ès qualités, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la mutuelle Réunisolidarité, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 623-1, I-1°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 21 mai 2012), que M. Robert, désigné administrateur provisoire de la SCI Mutimm (la SCI), a déclaré la cessation des paiements de cette société, laquelle a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 29 mai 2001 ; que la Mutuelle Réunisolidarité, associée de la SCI, a formé tierce opposition à ce jugement ; que l'arrêt qui a confirmé le jugement du 30 octobre 2001 ayant déclaré ce recours irrecevable a été cassé en toutes ses dispositions ; que la cour de renvoi a infirmé ce jugement, déclaré recevable la tierce opposition et renvoyé l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué au fond ; que le tribunal, par jugement du 9 février 2010, a mis à néant le jugement de liquidation judiciaire et dit n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SCI ; que la cour d'appel a confirmé ce jugement ; que le liquidateur a formé un pourvoi contre cet arrêt ;

Attendu que le texte susvisé réserve aux débiteur, créancier poursuivant et ministère public la possibilité de former un pourvoi contre les décisions statuant sur l'ouverture d'une procédure collective ; que le liquidateur n'est donc pas recevable à se pourvoir contre un arrêt confirmant un jugement ayant dit n'y avoir lieu à ouverture d'une telle procédure ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne M. Badat, ès qualités, aux dépens ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mars deux mille quatorze.